603

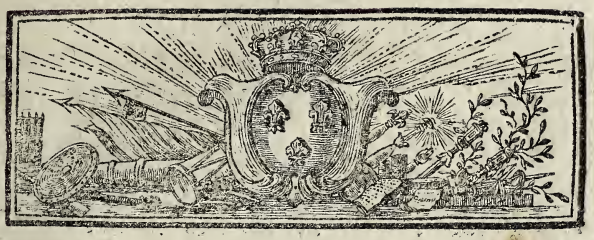

Cue
FAC
8553

SUR

CETTE QUESTION

Eſt-il néceſſaire ou utile que les Etats-Généraux de 1789 ſoient convoqués dans la forme de ceux de 1614 ?

Peut-être on vous a dit quels furent ces Etats :
On propoſa des loix qu'on n'exécuta pas.

Henriade, Chant III.

ON croiroit d'abord que la première choſe à examiner ici, eſt de ſavoir ſi les Etats-Généraux de 1614 étoient bien & légalement conſtitués ; c'eſt-à-dire, ſi la

Nation y étoit ſuffiſamment repréſentée par le nombre & par le caractère légal de ſes Repréſentans.

Les plus fermes partiſans de 1614 conviennent que la repréſentation étoit incomplète, quant au nombre ; que les ordres n'y étoient pas repréſentés dans la proportion que l'on peut dire *admiſe*, puiſque des Provinces aſſemblées en trois ordres, par la repréſentation la plus complète qui ait jamais exiſté, l'ont conſacré ; & que la raiſon, qui vaut mieux que toutes les chroniques du monde, dit que rien n'eſt plus juſte que d'être repréſenté en raiſon du nombre & des facultés. Qu'enfin l'on convient encore que ces Etats ſacrés de 1614 n'ont rien fait de bon, ſe ſont ſéparés ſans rien conclure, pour ne ſe réunir jamais ; qu'ils furent, par leur organiſation même, le jouet du pouvoir qui les diſperſa. On convient de tout cela ; & l'on ajoute, au dix-huitième ſiècle, que ſes Etats-Généraux ne peuvent être cependant autres que ceux du dix-ſeptième, & cela par la grande raiſon que cette forme eſt celle que l'on appelle *forme ancienne*, (nous diſputerons après ce mot *ancienne*) ; mais en le paſſant,

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

cela veut dire qu'un Roi de France ayant fait d'une telle manière, en une telle année, aucun autre roi de France ne peut jamais faire différemment dans un autre siècle, & que ni les changemens qu'apportent les temps, les mœurs, les lumières, les circonstances, ne doivent être comptés pour rien. Qu'il faut commencer par prendre une méthode reconnue imparfaite, pour savoir ensuite, selon cette méthode, comment on s'y prendra pour en chercher une meilleure. Véritablement, combattre de pareils systèmes, c'est être condamné à poursuivre à main armée un phantôme. Enfin, ne pouvant espérer de le saisir, puisqu'il est composé de vapeur & de fumée, heureusement le souffle peut suffire pour le dissiper.

D'abord, pourquoi s'arrêter aux Etats de 1614? Est-ce comme les derniers de ceux que l'on nomme anciens; mais il faudroit pour cela qu'ils ressemblassent en tout à tous ceux qui les ont précédés; car il est évident que le dernier de ceux qui ont différé de ceux de 1614, donne à ceux-ci le même degré d'incompétence que ceux de 1789 pourroient en recevoir, & que l'on pourroit toujours dire, les Etats de 1614

& ceux qui ont été précédemment convoqués dans la même forme, ne valent rien ; car ils ont différé de ceux de telle année, qui étoient véritablement la forme ancienne; & d'ancienne en ancienne, nous voilà très-conséquemment aux champs de Mai, & puis aux champs de Mars.

Et l'on ne peut même pas dire que ces incommutables Etats de 1614 sont tels, parce qu'ils ont, par leur acte de tenue, reçu la sanction nationale, puisqu'ils n'ont même pas eu une tenue complète, & qu'ils se sont séparés sans rien faire.

Mais, dit-on, c'est reconnoître au Roi le droit de convoquer les Etats selon la forme qui lui plaît ! Mais en prenant la forme de 1614, c'est reconnoître aussi ce droit au Roi qui les a convoqués, ou à celui des Rois qui a convoqué les premiers qui leur ressemblent. Vous le disputez, ce droit, au Roi régnant au dix-huitième siècle : pourquoi le reconnoissez-vous à l'un de ses prédécesseurs ?

On convient que cette forme de 1614

n'eſt pas le bien ; mais que cependant c'eſt la ſeule forme pour arriver au bien, parce que reconnoître au Roi le droit de faire le bien, ce ſeroit lui reconnoître le droit de faire le mal. D'abord, ſans argumenter ſur ce droit conteſté au Roi de faire le bien, lequel droit appartient inconteſtablement au dernier citoyen du royaume, toujours eſt-il que l'on ne peut guères lui refuſer le droit d'eſſayer le bien, ſur-tout quand il n'eſt pas irréparable ; & comme la première fonction des Etats-Généraux, quels qu'ils ſoient, doit être raiſonnablement de s'aſſurer de leur propre exiſtence, en conſtatant la légalité & la plénitude de leur formation, il paroît plus raiſonnable de faire cet eſſai dans une autre forme, que d'après une forme *ancienne*, dont on a déjà reconnu les inconvéniens, dont le dernier fut une nullité complète d'opérations.

Mais cette nullité d'opérations ne tint pas en 1614 à la conſtitution de ces Etats ; elle tint aux circonſtances qui exiſtoient alors ! Eh bien, liſez : & voyez quelles furent alors ces circonſtances, & quelles elles ſont aujourd'hui.

Mais laiſſons tout ce gothique recueil d'argumens vieillis & de chartes uſées..... *& tout ce vain amas de ſuperſtitions.* La raiſon règne aujourd'hui : c'eſt elle qui a dit qu'il n'étoit pas bon que des millions d'hommes fuſſent aſſervis à la volonté arbitraire d'un ſeul ; & c'eſt elle qui dit encore qu'il ne ſeroit pas bon que des millions d'hommes fuſſent aſſervis à l'intérêt particulier de pluſieurs.

C'eſt elle qui dit, que les Etats-Généraux d'une nation étant l'aſſemblée des repréſentans de cette nation, la véritable forme pour les convoquer eſt celle qui leur donne le caractère de repréſentation le plus complet, le plus irrécuſable ; que ce caractère de repréſentation a pour baſe eſſentielle l'élection libre & la procuration générale & ſpéciale, donnée à tous les repréſentans par l'influence de tous les repréſentés ; que par conſéquent la forme qui s'éloigne le plus de cette influence mutuelle, eſt celle qui, ſubdiviſant le royaume en une multitude de petites parties iſolées, incohérentes, fait ainſi une multitude d'aſſemblées partielles, ſans rapport, ſans relation, ſans intérêt réciproque, & ne laiſſant au-

cune trace de leur exiſtence ; que les ſeuls repréſentans par province (grande & générale diviſion du royaume) ont des intérêts communs & rapprochés, en raiſon de leurs uſages, de leurs coutumes, de leur ſol, de leurs propriétés ; qu'une ſubdiviſion du royaume par petites juriſdictions ſubalternes, n'a rien de commun avec ces grands intérêts, & ne les repréſente pas.

Que les Etats de 1614 cumulent toutes ces irrégularités, & de plus le funeſte préſage d'une ſciſſion d'ordres, qui les anéantit avant leur terme. Q'enfin ce ſeroit tromper les intentions généreuſes d'un Roi citoyen ; que de les plier à des conſidérations privées de corps ou de charge, & dont le réſultat ſeroit peut-être, pendant le terme même de leurs Etats imparfaits, de voir les trois ordres dans chaque province, réunis indéfiniment au nom du droit naturel & de l'équité, rejetter, par un déſaveu ſolemnel, des repréſentans qu'eux-mêmes ne ſe ſeroient pas donnés.

FIN.